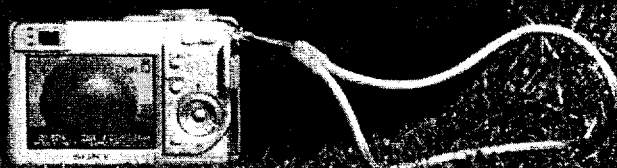


ANNEXE 4 : Publicité du « Cybershot »

Gigantesque ! Sur un écran de 2,5 pouces,
tout paraît vraiment plus grand : les arbres, les enfants, les ballons...
Et grâce à l'optique Carl Zeiss, au nouveau processeur RIP*
et aux 5 millions de pixels effectifs, vos images sont plus précises
et plus naturelles. Quant à l'appareil photo, il est encore plus
rapide et toujours aussi compact. Heureusement.



Cyber-shot W1

Sony et Cyber-shot sont des marques
possédées par Sony Corporation, Japon

* RIP : Real Image Processor / Processeur d'images Réelles

www.sony.fr

You make it a Sony
Après vous, c'est un Sony

Sony France SA, 20, 26 rue Mareni 92110 Clamart 712.034.800 - RCS Nanterre - capital : 22.221.855.000

BTS photographie	Session 2005
Organisation et gestion commerciale - Droit	PHOGCD
Coefficient : 3	Durée : 4 heures
	Page : 14/17

ANNEXE 5 : Arrêt de la Cour de Cassation du 21 octobre 1997

Cour de Cassation
Chambre civile 1
Audience publique du 21 octobre 1997
N° de pourvoi : 95-17256 REJET
Président : M. Lemontey .
Rapporteur : M. Ancel.
Avocat général : M. Gaunet.
Avocats : Mme Thomas-Raquin, la SCP Waquet, Farge et Hazan.

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu que les sociétés Edinter et L'Avancée médicale font grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 20 avril 1995) de les avoir condamnées à verser des dommages-intérêts à M. Weber, pour avoir exploité et cédé à un tiers le droit de reproduction des photographies réalisées par M. Weber dans le cadre d'un contrat de travail, alors que, selon elles, l'employeur acquiert en pareil cas le droit d'utiliser sans limites les clichés réalisés dans l'exécution du contrat de travail ;

Mais attendu que la cour d'appel a, à juste titre, retenu que l'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit de propriété intellectuelle de l'auteur, et qu'à défaut de convention expresse conclue dans les conditions de la loi, l'auteur des photographies n'avait pas transmis à son employeur, du seul fait de la première publication rémunérée à titre de pige, le droit de reproduction de ses oeuvres, pour de nouvelles publications ou une cession à des tiers ;

Que la décision attaquée est ainsi légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

BTS photographie	Session 2005
Organisation et gestion commerciale - Droit	PHOGCD
Coefficient : 3	Durée : 4 heures
	Page : 15/17

ANNEXE 6 : Extraits du code de la propriété intellectuelle

ART L111-1

« - l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

- Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial....- L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1er ».

ART L 111-3

«- la propriété incorporelle (droit d'auteur) définie par l'article 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel (film, cliché, négatif)

- L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent code... »

ART L 122-4 :

« toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur.... est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque »

ANNEXE 6 (suite) : Extraits du code du travail

ART 761-2

Les reporters photographes sont des journalistes professionnels

« toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumé être un contrat de travail quelque soit le montant et le mode de rémunération »

ART 761-9

« le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres œuvres littéraires ou artistiques dont les journalistes professionnels sont auteurs est obligatoirement subordonné à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée »

BTS photographie	Session 2005
Organisation et gestion commerciale - Droit	PHOGCD
Coefficient : 3	Durée : 4 heures
	Page : 16/17

Examen ou concours : Série* :
Spécialité/Option :
Repère de l'épreuve :
Épreuve/sous-épreuve :
(Préciser, s'il y a lieu, le sujet choisi)

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles intercalaires dans le bon sens.

ANNEXE 7 : Représentation graphique des ventes d'appareils numériques.



BTS photographie		Session 2005
Organisation et gestion commerciale - Droit		PHOGCD
Coefficient : 3	Durée : 4 heures	Page : 17/17